

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**  
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE**

Présence de S. A. S. le Prince à l'inauguration du monument commémoratif de la 2<sup>e</sup> Victoire de la Marne.  
Manifestations de condoléances.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination du Président et du Vice-Président du Tribunal Suprême.

Arrêté Ministériel autorisant un Médecin à exercer sa profession.

Arrêté Ministériel autorisant un Chirurgien-Dentiste à exercer sa profession.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis concernant un emploi public.

Avis concernant le prix du pain.

Avis relatif à la location d'un kiosque pour la vente des fleurs.

**INFORMATIONS**

Décès d'un Consul Général de la Principauté.

Séjour dans les eaux monégasques de deux torpilleurs de la flotte britannique.

Départ en congé de S. Exc. le Ministre d'Etat.

Distribution des prix aux élèves des Ecoles Primaires de Garçons. — Discours de M. Jacques Reymond, Adjoint au Maire.

Distribution des prix aux élèves des Ecoles Primaires de Jeunes Filles. — Discours de M. Marcel Burin des Rozières, Juge d'Instruction.

**MAISON SOUVERAINE**

M. Albert Lebrun, Président de la République Française, a invité, dimanche dernier 21 juillet, S. A. S. le Prince Souverain à assister, à ses côtés, à l'inauguration du monument commémoratif de la 2<sup>me</sup> victoire de la Marne, érigé sur la Butte Chalmont, commune de Cugny-les-Crouettes, près d'Oulchy-le-Château (Aisne).

Le Prince, qui était accompagné du Médecin L<sup>t</sup>-Colonel Louët, Son Premier Médecin, a été reçu par M. Angelo Chiappe, Préfet de l'Aisne, qui l'a conduit à la tribune où Son Altesse Sérénissime a pris place aux côtés du Président de la République après avoir passé avec lui la revue de la Compagnie d'Honneur.

Les personnages officiels qui assistaient à la cérémonie étaient : le Vice-Président du Sénat, les Ministres de la Guerre et des Pensions, le représentant du Ministre de l'Air, les Secrétaires Généraux de la Présidence de la République, le Directeur du Protocole, le Colonel Bonassieux, attaché à la personne du Président, M. Rillard de Verneuil, Sénateur de l'Aisne ; M. Monnet, Député et Conseiller Général ; M. Robert, Président du Comité d'Entente des Anciens Combattants, Mutilés et Victimes de la Guerre ; les Maires du canton.

Commencée à 9 heures, la cérémonie a pris fin à 10 h.  $\frac{1}{2}$ .

Le monument est l'œuvre du statuaire Landowski.

Aussitôt informé du décès de S. Exc. le Baron de Gaiffier d'Hestroy, Ambassadeur de Belgique en France, S. A. S. le Prince Souverain s'est fait inscrire au domicile du défunt et a chargé Son Ministre à Paris, le Comte de Maleville, de Le représenter aux obsèques, le 24 juillet, à l'église Saint-Louis-des-Invalides.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.760

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Lacroix, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté, est nommé Président, en remplacement de M. Félix Moreau, décédé ;

M. Maurice Quentin, Membre du Tribunal Suprême, est nommé Vice-Président, en remplacement de M. Raymond Le Bourdon, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit juillet mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
L. DE CASTRO.

**ARRETES MINISTERIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894, sur l'exercice de la profession de Médecin, Chirurgien, Dentiste, etc... ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifiée par celle du 16 janvier 1922 ;

Vu la demande présentée, le 14 mai 1935, par M. le Docteur Jean-Etienne Donadei, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la Médecine dans la Principauté ;

Vu le Diplôme de Docteur en Médecine et Chirurgie délivré à M. le Docteur Donadei, le 21 juillet 1921, par l'Université Royale de Turin (Italie) ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue, le 25 juin 1935, par la Commission de Vérification des Diplômes instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1921 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juillet 1935.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. le Docteur Jean-Etienne Donadei est autorisé à exercer la Médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Fructueux Cassini.

**ART. 2.**

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent trente-cinq.

P. Le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement.  
L. DE CASTRO.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894, sur l'exercice de la profession de Médecin, Chirurgien, Dentiste, etc... ;

Vu les articles 1 et 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifiés par l'Ordonnance du 16 janvier 1922 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 mars 1924, rendant applicables à la profession de dentiste les dispositions susvisées ;

Vu la demande présentée, le 5 avril 1935, par M. Ralph-Ekin Gill, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession de chirurgien-dentiste, aux lieu et place de M. Louis-James Mitchell, qui lui cède son cabinet ;

Vu le Diplôme délivré à M. Ralph-Ekin Gill, le 17 juin 1903, par l'Université de Pensylvanie (E. U. A.) ;

Vu l'avis formulé, dans sa séance du 25 juin 1935, par la Commission de Vérification des Diplômes instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1924 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 juillet 1935 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Ralph-Ekin Gill est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans la Principauté, aux lieu et place de M. Louis-James Mitchell, qui lui cède son cabinet.

## ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté. Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent trente-cinq.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement.  
L. DE CASTRO.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS &amp; COMMUNIQUES

Un poste de Chef du Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois étant créé, les candidats de nationalité monégasque sont invités, conformément à la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, à adresser au Ministre d'Etat, avant le 2 août 1935, dernier délai, une demande sur timbre accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Titres ou diplômes ;
- 2° Extrait de naissance ;
- 3° Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° Certificat de nationalité monégasque ;
- 5° Extrait du Casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

Par suite de la baisse du prix du pain dans les Alpes-Maritimes et des accords intervenus avec les boulangers, le prix du pain est fixé de la façon suivante à dater du 20 juillet 1935 :

Pain de consommation courante, le kilog. 1 fr. 70  
Pain de fantaisie, le kilog. .... 2 fr. 05

Le kiosque pour la vente des fleurs, boulevard des Moulins, au bas de l'escalier de l'Eglise Saint-Charles, est à louer pour une période de neuf ans. Les personnes que cette location intéresse, peuvent faire des offres à la Mairie.

Ces offres devront parvenir au plus tard le 5 août 1935, sous enveloppe cachetée, portant la mention « Kiosque boulevard des Moulins ».

Les plis seront ouverts à la Mairie, en public, le mardi 6 août à 10 heures.

Sera déclarée locataire la personne ayant offert le prix de loyer le plus élevé.

## INFORMATIONS

M. le Comte Ch. J. H. de Bobone, Consul Général de Monaco à Lisbonne, est décédé le 5 juillet courant à l'âge de 56 ans.

M. le Comte de Bobone avait été nommé Vice-Consul le 3 novembre 1904, puis, le 12 février 1912, il avait succédé à son père qui était lui-même Consul Général de la Principauté depuis 1880.

Le Service des Relations Extérieures perd en lui un collaborateur des plus distingués et des plus dévoués.

Dès qu'il a eu connaissance du décès, S. Exc. le Ministre d'Etat a fait parvenir au fils du défunt, M. le Vice-Consul Ch. A. de Lancastré-Bobone, et à la famille, ses condoléances personnelles et celles du Gouvernement Princier.

Mercredi 17 juillet, à 8 h. 40, le destroyer H.M.S. *Wren*, de la Marine Royale Britannique, commandé par le Lieutenant de vaisseau Robson, est arrivé dans les eaux monégasques, venant de Villefranche-sur-Mer.

Le *Wren* s'est amarré immédiatement au quai de Plaisance, en face le Bureau Hydrographique International qui, à cette occasion, avait arboré le grand pavois.

Quelques instants après, le destroyer H. M. S. *Wishart*, commandé par le Capitaine de corvette Lord Louis Mountbatten, allié au Roi d'Angleterre, entrainé dans le port et venait mouiller à tribord du *Wren*.

M. Lafone-Ainslie, Vice-Consul Britannique, en uniforme, est aussitôt monté à bord où il a été reçu par le Commandant Lord Mountbatten, le Commandant Robson et une délégation d'Officiers.

Les Officiers de la Marine Royale, accompagnés de M. le Vice-Consul Britannique, sont allés s'inscrire au Palais, puis se sont rendus à l'Hôtel du Gouvernement faire visite à S. Exc. le Ministre d'Etat ; ils ont ensuite déposé leurs cartes à la présidence du Conseil National, à la Mairie et à l'Evêché.

A 11 h. 45, S. Exc. M. Bouilloux-Lafonts'est rendu à bord du H. M. S. *Wishart*, rendre la visite qui lui avait été faite quelques instants auparavant.

En arrivant sur le quai de Plaisance, les honneurs militaires ont été rendus au Représentant du Gouvernement Princier par une compagnie de fusilliers marins, sous les ordres d'un Lieutenant de vaisseau.

Le Ministre d'Etat a passé en revue le détachement, puis il a été conduit à bord du *Wishart*, où il a été reçu par le Capitaine de corvette Lord Louis Mountbatten, assisté du Vice-Consul d'Angleterre et entouré d'une délégation d'Officiers.

Vers midi, le Ministre d'Etat débarquait sur le quai de Plaisance, après avoir été salué avec les honneurs réglementaires.

Dans le courant de l'après-midi, le Docteur Settimio, Président du Conseil National, et M. Louis Aurégli, Maire de Monaco, ont fait déposer leurs cartes à bord du *Wishart* et au Consulat d'Angleterre.

Vendredi, dans la journée, et dimanche, dans la matinée, un concert vocal et instrumental a été donné à bord. Il s'est terminé par le chant du *Good Save the King*. La foule, massée sur le quai de Plaisance, a longuement applaudi et ovationné les marins anglais.

Avant hier soir, à 7 heures, les Officiers Britanniques ont eu la délicate pensée d'offrir un cocktail-party aux Notabilités de la Principauté et à la Colonie Anglaise de Monaco.

Les invités étaient reçus à leur arrivée avec une particulière courtoisie par les Commandants Lord Mountbatten et Robson, secondés par des Officiers.

M. Ainslie, Vice-Consul d'Angleterre, faisait les présentations.

Un buffet de choix avait été dressé sur l'arrière-pont de chaque unité.

Lady Mountbatten faisait les honneurs du bord. Ce fut une heure délicieuse de conversation empreinte de la plus cordiale sympathie.

Durant toute la semaine de leur séjour à Monaco, ces deux belles unités légères de la Marine Royale ont été particulièrement admirées par les baigneurs, promeneurs et excursionnistes qui sillonnent actuellement la Principauté.

Le public a été admis à plusieurs reprises à visiter les navires.

La Municipalité Monégasque, qui avait eu la délicate pensée d'offrir une abondante quantité de vin de table aux équipages, a eu l'heureuse idée de faire pavaiser l'hémicycle du quai Albert I<sup>er</sup>, face au port, aux couleurs anglo-monégasques en l'honneur des Commandants, Officiers et Marins anglais.

Le *Wishart* et le *Wren* ont quitté la Principauté, hier matin pour se rendre à Saint-Raphaël, où se concentreront les diverses unités mouillées sur les côtes de Provence, pour rejoindre ensuite Malte.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, a quitté la Principauté pour se rendre en Bretagne où il passera son congé.

## DISCOURS DE M. JACQUES REYMOND

ADJOINT AU MAIRE

LU A LA DISTRIBUTION DES PRIX

AUX ELÈVES DES ECOLES PRIMAIRES DE GARÇONS

Mes jeunes amis,  
Messieurs,

En me faisant l'honneur de m'offrir la présidence de la distribution des prix aux garçons des Ecoles Communales, le Comité d'Inspection des Ecoles a certainement voulu choisir un Membre de la Municipalité de Monaco.

C'est donc sur l'Assemblée Communale que je reporte toute la faveur de cette attention. Il m'est d'ailleurs très agréable de parler devant un auditoire d'enfants sages et studieux qui, habitués à écouter avec attention les enseignements de leurs professeurs, me feront certainement la grâce de m'entendre bien sagement.

Il ne m'appartient pas de vous faire une leçon, qui ne saurait valoir celles de vos dévoués professeurs. Je voudrais simplement vous féliciter pour les efforts que vous avez accomplis, aujourd'hui où vous allez en recevoir la récompense.

Si, dans cette Principauté où vos parents ont fixé leur foyer, où beaucoup d'entre vous sont nés et où l'existence semble plus douce et plus facile qu'ailleurs, vous avez dû vous astreindre au travail, c'est parce que ici aussi les enfants doivent apprendre que le seul droit de vivre s'acquiert au prix de longs efforts.

Votre enfance s'écoule dans une époque plus difficile que celle que nous avons connue. Vous êtes amenés à rencontrer, très jeunes, des difficultés que nous ne pouvions pas soupçonner.

Vos parents bien souvent ne peuvent pas vous céler les préoccupations qui les obsèdent. Notre petit pays lui aussi connaît la tristesse du chômage qui sévit dans toutes les professions, qui atteint toutes les classes de travailleurs.

Parce que vous aurez connu tout jeunes les difficultés de l'existence, vous saurez mieux les surmonter plus tard.

Vos cœurs d'enfant comprendront, dès à présent, la nécessité d'être fort. Vous deviendrez d'autant plus vite des hommes courageux et persévérants, que vous aurez su vous habituer plus tôt à la lutte.

Pour la plupart, Français ou Italiens, vous êtes les fils de grandes nations qui apportent tous leurs soins à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants.

C'est parce que la Colonie française et la Colonie italienne contribuent pour une large part à la vie économique de la Principauté, que l'Etat monégasque se doit de vous assurer une formation digne de celle que vous auriez pu recevoir dans votre propre pays.

Vous êtes associés, dans la même sollicitude, aux jeunes Monégasques à côté desquels beaucoup d'entre vous sont appelés à poursuivre leur existence ; aussi voyez-vous, aujourd'hui, présider à la distribution des récompenses, les représentants de vos pays, à côté de ceux du Gouvernement et des Monégasques.

Vous vous souviendrez toujours que vous vous êtes assis sur les mêmes bancs, quelle que soit votre nationalité, quelle que soit votre situation sociale.

Admirable formule que celle de l'Ecole Commune qui ne distingue parmi ses élèves que les plus studieux et les plus méritants !

Pour vous prodiguer l'enseignement le plus fructueux, le Prince et l'Etat monégasque ont choisi des éducateurs en tous points dignes de la haute mission qui leur est confiée. Ajoutant à leur foi religieuse, un sentiment du devoir poussé au plus haut point, vos professeurs méritent le respect dont vous les entourez et justifient le renom élogieux qui s'attache à leur Etablissement.

Je remplis une agréable mission en les félicitant chaleureusement et en assurant le Comité d'Inspection des Ecoles et son éminent Président, de toute notre respectueuse sympathie.

Ces maîtres admirables qui sont les vôtres, ont bien su comprendre que l'instruction et l'éducation morale ne pouvaient pas à elles seules former des hommes aptes à supporter tous les combats de l'existence. Ils ont compris la nécessité, reconnue partout ailleurs, de vous donner l'éducation physique indispensable à préserver votre santé et à affermir vos caractères.

Je suis trop enclin à encourager ces efforts, pour ne pas les souligner. Je remercie vos maîtres de vous aider à acquérir l'esprit sportif qui exige des qualités certaines de courage et de loyauté.

Eh je ne saurais oublier parmi tant de mérites de vos professeurs, ceux des dirigeants de la « Stella Maris Sporting », dont beaucoup de succès ont déjà couronné les efforts.

Après vous avoir fait, au début de cette causerie, un tableau sans doute trop noir des temps présents, je voudrais vous exprimer ma certitude que vous recueillerez plus tard les fruits de votre enfance studieuse et, je l'espère, dans ce pays même où vous avez été élevés.

Le Gouvernement Princier et le Conseil National se sont déjà préoccupés d'assurer un débouché à vos jeunes activités. L'Office d'Orientation Professionnelle doit vous aider à trouver les situations qui conviendront le mieux à vos aptitudes. Je suis persuadé que, dans un avenir

où la spécialisation s'affirmera comme une nécessité absolue, vous pourrez ainsi obtenir le meilleur rendement de vos facultés.

Si vous pouviez, ainsi guidés, utiliser au mieux tous les moyens, toutes les ressources dont chaque enfant, et plus tard chaque homme, dispose, vous apporteriez la plus reconfortante satisfaction à ceux qui se penchent avec affection sur votre labeur d'aujourd'hui et qui voudraient faciliter vos efforts de demain.

Je crains d'avoir abusé de votre attention et de l'avoir un peu déçue en ne créant pas cette atmosphère de gaieté qui s'impose un jour où l'on distribue des récompenses.

Si les hommes sont bien souvent de grands enfants, il ne faut pas oublier que les jeunes garçons sont toujours de petits hommes et je suis persuadé que vous aurez compris qu'on puisse se soucier de vos études, tout en s'intéressant à vos jeux.

N'est-ce pas l'exemple constant que vous donnent vos bons maîtres que j'ai vus jouer au ballon avec ceux-là mêmes qu'ils avaient admonestés quelques minutes auparavant ?

Je n'ai d'ailleurs pas eu l'intention de vous faire la leçon : vous voudrez donc bien m'excuser si, maintenant, je ne partage pas vos jeux. Ce n'est plus de mon âge, et je le regrette !

Mais je partagerai votre émoi quand on vous appellera sur l'estrade et j'applaudirai de tout cœur à la distribution des récompenses.

DISCOURS PRONONCÉ PAR

M. MARCEL BURIN DES ROSIERS

JUGE D'INSTRUCTION

A LA DISTRIBUTION DES PRIX

AUX ELÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES DE JEUNES FILLES

Mesdemoiselles,

Mon premier mot sera envers Madame la Supérieure et envers votre éminent Inspecteur, Monsieur le Chanoine Rocher, l'expression de ma très vive gratitude pour le grand honneur qu'ils me font en m'appelant à présider aujourd'hui votre distribution des prix. Qu'ils me permettent de leur dire combien j'en suis touché et honoré et qu'ils veuillent bien agréer l'expression de ma profonde reconnaissance. J'ai toujours aimé à me trouver au milieu des enfants, et l'aimable spectacle de la décoration de cette cour, le chatolement des jolies toilettes que vous avez revêtues pour cette cérémonie, les morceaux de musique que vient de nous faire entendre, avec le nuancé et la maîtrise qui ont consacré bien loin sa réputation la Musique Municipale, les délicates paroles de bienvenue de Monsieur le Chanoine Rocher et le compliment, beaucoup trop élogieux que vous, Mademoiselle, vous venez de m'adresser, combien tout cela n'augmente-t-il pas le plaisir et l'émotion que je ressens à me trouver parmi vous ! Entre ceux que je prie d'agréer l'expression de ma gratitude, il est un nom que je ne veux pas omettre de prononcer, c'est celui de mon très distingué collègue et ami, M. Henri Gard, Premier Substitut du Procureur Général et Inspecteur des Écoles ; c'est lui qui m'a transmis le message en me disant : « C'est à vous de présider cette année la distribution des prix ». « J'ai bien cherché à me récuser : je ne sais pas parler en public ; je ne suis pas digne d'un tel honneur ; vous trouverez tant de personnalités plus qualifiées, » lui répondais-je. Et, à Monsieur le Chanoine Rocher, je redisais bien les mêmes excuses. Mais contre une si aimable insistance, comment résister ? Vous connaissez le charme souriant de M. Gard, si populaire parmi vous ; la force de persuasion de Monsieur le Chanoine Rocher ; lui Lozérien et moi, Auvergnat, nous avons la tête aussi dure que le granit de nos Cathédrales, si nous nous étions heurtés, que serait-il resté de moi ? Et la perspective de venir chez des Dames de Saint-Maur, qui furent les éducatrices de tant de membres de ma famille ! puis-je oublier la joie d'une de mes nièces très affectionnée, retrouvant ici en Madame la Supérieure son ancienne Supérieure de Vesoul ? Aussi, j'ai cédé et je suis tout heureux d'avoir cédé, mais c'est vous, Mesdemoiselles, qui en pâtirez, je ne suis pas orateur ; je me méfie des beaux discours, et la tentation de vous faire subir un discours qui, lui, ne serait pas beau du tout, est au-dessus de mes forces. Sous la chaleur que nous éprouvons, amorçons seulement une causerie ; encore faut-il qu'elle soit très brève : toutes, vous avez hâte de vous trouver tout à fait en vacances et je ne veux pas avoir la vilaine réputation du fâcheux qui retarderait cet heureux moment.

Les vacances ! quel mot prestigieux ! un de ceux qui ne sont pas vides de signification et que tous comprennent, il évoque dans la mémoire de tels souvenirs et de telles promesses ! les gâteries des parents, les visites familiales, les longues randonnées à pied, à bicyclette, ou par bien d'autres modes de transport, les parties de campagne, les journées de pêche où l'on a parangé dans l'eau et remué plus de pierres que l'on a pris de poissons, les séjours à la montagne, que sais-je encore. Je crois que, dès la rentrée et même avant, les prochaines vacances sont la première chose à laquelle on pense, alors que, à la distribution des prix, la rentrée des classes n'apparaît que comme une échéance bien lointaine.

Aussi, Mesdemoiselles, où que vous les passiez, ces

vacances, passez les très bonnes. sachez en jouir. Que vous les passiez aux champs, à la montagne, au bord de la mer, saturez-vous du bon air que le bon Dieu a créé pour vous permettre de reprendre des forces pour le travail. Jouez, chantez, riez, amusez-vous ; que ce soit pour toutes le véritable temps de repos et de détente. Soyez très gaies — laissez-moi vous rappeler le mot de Saint François de Sales : « Un saint triste est un triste saint ». Un de nos auteurs modernes voyait dans le rire une forme de la prière ; — n'allez pas croire cependant qu'il puisse la remplacer complètement. Mais le rire, la gaieté, cet apanage de notre race latine, française et italienne, n'est-ce pas la meilleure expression qui convienne à votre âge ? Evitez, Mesdemoiselles, ces mines tristes des enfants qui broient du noir ou affectent d'en broyer ; l'inestimable privilège dont vous jouissez, la jeunesse, l'écarte de vous les noirs soucis, les graves préoccupations ; les années se chargeront, hélas, de vous les apporter ; il sera temps alors de les laisser se refléter sur vos visages. Dans la vie, il faut savoir tout prendre au sérieux et rien au tragique. Soyez donc gaies, sans toutefois que votre gaieté se traduise en manifestations excessives ; ce genre-là est presque aussi déplaisant que celui de prendre à propos de tout et de rien un air revêché et morose.

Et sachez, Mesdemoiselles, avec vos compagnes de cours d'abord, avec celles du dehors aussi, vous montrer bonnes camarades, amicales, affectueuses, sûres de relations ; c'est le meilleur moyen de vous concilier les sympathies. En vous montrant telles, vous ne ferez, je le sais, que suivre les préceptes et les conseils que vos vénérées éducatrices ne cessent de vous donner. Pas de ces petites coteries, de ces petites médisances par derrière, sitôt qu'on a le dos tourné et qu'on n'est pas là pour répondre. Ce serait là un bien vilain procédé, et je suis sûr qu'aucune de vous n'est capable d'en user. Il a du reste son prompt châtement, la personne qui s'en rend coupable s'attire bien vite le renom d'une mauvaise langue, et je vous assure que ce n'est pas une réputation à envier. C'est si bon de pouvoir se dire qu'on mérite l'affection et la confiance de tout son entourage, de ses amis, de se sentir, sans en tirer gloire ou orgueil, disposée à rendre en toutes circonstances service à quelqu'un. Aussi, mes enfants, continuez d'être toujours sociables, avenantes, rendez service toutes les fois que vous le pourrez et à tous ceux à qui il vous sera possible de le faire. Et cela, faites-le gentiment, aimablement, le sourire aux lèvres, sans prendre un air excédé ou maussade qui n'embellit personne. C'est une forme de la charité, et l'acte charitable est singulièrement grandi par la spontanéité que vous manifestez. *Caritas in omnibus*, la charité en toutes occasions et envers tout le monde, répétait Saint-Paul. Un joyeux farceur qui traduisait ces trois mots par « la charité en omnibus », se demandait comment on pourrait la pratiquer dans une de ces voitures ou en chemin de fer. Il ne réfléchissait guère, car, dans ces voitures vertes et blanches qui vous amènent à votre classe, il y a bien des moyens d'être charitable ; ne pas s'impatienter si un voisin ou une voisine qui, certes, ne l'a pas fait exprès, vous marche sur les pieds, aider une vieille dame qui revient du marché à monter ou à descendre ses paniers ou ses paquets ; que sais-je encore ? A l'époque, hélas lointaine, où j'avais vos âges, quel scandale eût causé l'attitude du Monsieur qui restait tranquillement assis alors qu'une dame ou une demoiselle était obligée de rester debout. Les nombreuses courses que je suis obligé de faire en car m'ont malheureusement appris que, dans la moitié du genre humain à laquelle j'appartiens, cette forme élégante de la charité qu'est la politesse est singulièrement en décroissance.

Et, Mesdemoiselles, dans votre famille, pendant ces vacances où les heures de cours ne sont plus là pour vous tenir éloignées de votre maison, continuez d'entourer vos dignes et excellents parents de tout votre respect, de toute votre affection ; c'est votre premier devoir, le plus impérieux de tous ; aidez-les en toute occasion, dans leur profession, dans les travaux du ménage, dans la garde et les soins à donner aux petits frères et aux petites sœurs. Jamais vous ne saurez tout ce que vous devez à votre mère, à votre père, à tous ceux qui vous ont précédés ; pensez-bien qu'ils ne vivent que pour vous, que, tout ce qu'il font, c'est pour vous qu'ils le font. Suivez toujours leurs conseils ; montrez-vous obéissantes, même s'il vous en coûte ; ils ont sur vous l'autorité divine et l'autorité de l'expérience. N'oubliez pas non plus vos vénérées éducatrices ; songez avec reconnaissance à l'incroyable somme de labeur, de patience, d'affection, d'abnégation, que, pour chacune d'elles, vous représentez. Suivez scrupuleusement leurs conseils, leurs recommandations ; ils sont marqués au coin de la sollicitude la plus éclairée et la plus affectueuse à votre égard. Et enfin, ne négligez pas vos devoirs religieux, votre prière du matin, votre prière du soir. Le bon Dieu se contente bien d'une prière très brève, mais, Lui aussi, Il ne veut pas qu'on L'oublie. Faites cette prière très courte, légèrement plus longue cependant que celle de ce très brave soldat français à qui, devant Sébastopol, l'aumônier de son régiment demandait : « Et toi, est-ce que tu remplis tes devoirs religieux ? — Oh, pour sûr, Monsieur l'Abbé,

je ne manque jamais mes prières du matin et du soir. — Et qu'est-ce que tu lui dis, au bon Dieu ? — Oh, Monsieur l'Aumônier, le matin, je lui dis : Mon Dieu, votre serviteur se lève, et, le soir : Mon Dieu, votre serviteur se couche. — C'est bien, mon brave, ajoutez-y un Notre Père et ce sera encore bien mieux ».

Combien longues ont dû vous sembler, Mesdemoiselles, ces quelques minutes où je me suis entretenu avec vous ! Je m'en voudrais cependant de ne pas vous féliciter de la somme de travail, d'endurance, d'application que vous avez dépensée pendant l'année scolaire qui vient de s'achever. Et, d'un mot, je tiens à complimenter tout spécialement celles d'entre vous — et la liste en est longue, — qui viennent d'obtenir certificats d'études, diplômes de toutes sortes, titres aujourd'hui indispensables pour bien des carrières, et dont je suis loin de méconnaître la valeur. C'est avec joie que j'applaudis à votre brillant succès. Et, à celles d'entre vous encore trop jeunes pour affronter ces épreuves, je dirai : Travaillez sans cesse pour acquérir à votre tour ces diplômes, pour vous montrer dignes de l'enseignement si éclairé et si dévoué que vous recevez, et pour ne pas vous montrer inférieures à vos aînées. Mais surtout, Mesdemoiselles, répondez au dévouement incessant et inégalé de vos saintes maîtresses qui vous consacrent tous leurs instants, qui vous ont donné leur cœur ; n'oubliez jamais leurs exemples et leurs leçons ; soyez de ferventes chrétiennes, soyez des jeunes filles accomplies ; élevez-vous toujours vers le bien, vers la perfection. La science est une admirable chose, mais au-dessus de toutes les satisfactions d'examen et de diplômes, donnez-vous pour but, la noblesse des sentiments, la grandeur de l'âme, l'austère accomplissement du devoir.

J'en ai fini, Mesdemoiselles. Et maintenant, laissez-moi vous redire : Passez de bonnes vacances, soyez heureuses, qu'aucun souci, qu'aucun ennui de santé, aucune préoccupation ne vienne assombrir ces vacances de 1935 !

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

### L'UNION ÉCONOMIQUE DES PROPRIÉTAIRES DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 15 juin 1935.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 7 mai 1935 :

1<sup>o</sup> M. Henry POIRRE, de nationalité française, propriétaire, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant et domicilié, n° 27, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco) ;

2<sup>o</sup> M. Casimir SAQUI, de nationalité française, docteur en médecine, Officier de la Légion d'Honneur, demeurant et domicilié villa Les Colonnes, avenue Roqueville, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

3<sup>o</sup> M. François CROVETTO, de nationalité monégasque, propriétaire, demeurant et domicilié, n° 9, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco) ;

4<sup>o</sup> et M. Baptiste-Louis GASTAUD, de nationalité monégasque, propriétaire, demeurant et domicilié, n° 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco) ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'ils se proposaient de fonder.

### STATUTS

#### TITRE I

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires futurs tant des actions ci-



après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société prend la dénomination de *L'Union Economique des Propriétaires de Monaco*.

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco :

1° la recherche et l'étude, soit pour la Société elle-même, soit pour le compte de tiers, de toute documentation concernant les questions économiques et financières pouvant intéresser l'expansion économique de la Principauté ;

2° la vulgarisation, par tous moyens, de cette documentation ;

3° tous travaux préparatoires de création de toutes sociétés nouvelles à constituer dans la Principauté de Monaco et, dans ce but, l'acquisition, l'achat, la vente, l'obtention de tous brevets, plans, certificats, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique ;

4° la création, l'acquisition, la prise à bail, la vente ou la cession de tous terrains, bâtiments et locaux quelconques ; la construction, l'aménagement, l'exploitation de tous ateliers, usines, magasins, et aussi la construction, l'achat, la transformation et la vente de tous matériels ou appareils quelconques ; le tout pouvant servir à la Société ou à ses filiales ;

5° la participation sous toutes formes (création, absorption, fusion, apport, prise d'intérêts, gestion, administration, exploitation, etc. etc.), directement ou indirectement, dans tous groupements (sociétés, associations, unions, consortiums, etc., etc.) monégasques (économiques, financiers, commerciaux, industriels, etc.) existant ou à créer ;

6° et, généralement, toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social et à son développement, l'énumération qui précède n'ayant pas un caractère limitatif.

ART. 4.

Le siège social est à Monaco.

Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout endroit de la Principauté.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé, actuellement, à cinq cent mille francs, divisé en cinq cents actions de mille francs chacune de valeur nominale, à souscrire et payables en numéraire, savoir : un quart à la souscription et le surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, suivant délibération du Conseil d'Administration, publiée dans le *Journal Officiel de Monaco* et communiquée par lettre recommandée aux actionnaires au moins huit jours avant la date du versement.

Les actionnaires ont le droit de libérer leurs actions avant les appels du Conseil d'Administration, mais, dans ce cas, il ne leur est dû aucun intérêt.

ART. 7.

Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents Statuts par l'Assemblée Générale constitutive, le capital social peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté de cinq cent mille francs et porté à un million de francs, par voie d'émission d'actions de numéraire, en une ou plusieurs fois, au pair ou avec prime.

Au-dessus de un million de francs, le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'application des fonds disponibles des comptes de réserves, ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions des émissions nouvelles et peut déléguer tous pouvoirs au Conseil pour arrêter ces conditions et les appliquer.

Les actionnaires anciens ont un droit préférentiel de souscription pour les actions émises en numéraire : ce droit doit être exercé dans un délai de quinze jours.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quel-

que cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un échange de nouveaux titres en nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions ou paiement de soulte pour permettre l'échange.

La Société peut toujours, en cas d'échange de titres, remettre des titres ayant des numéros autres que ceux portés aux titres à elle remis par l'actionnaire échangeur.

ART. 8.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt à six pour cent (6%) est dû, par chaque jour de retard, sans aucune mise en demeure.

La Société peut, sans préjudice de ses autres droits, faire vendre, même sur duplicata, les actions non libérées des versements exigibles.

A cet effet, les numéros en sont publiés dans le *Journal Officiel de Monaco* et quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des actions, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques par le ministère du notaire de la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité.

Les titres vendus deviennent nuls et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros, libérés des versements dont le défaut aura motivé cette exécution.

Le prix de la vente, déduction faite des frais, est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste passible de la différence s'il y a déficit, mais profite de l'excédent s'il en existe.

Tout titre, qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles, cesse d'être admis à la négociation et au transfert. Aucun revenu, même échu, ne lui est payé avant la régularisation.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la Société, des moyens ordinaires de droit.

ART. 9.

Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Tous les titres ou certificats d'actions sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration.

Dans les deux dernières hypothèses, l'une des deux signatures peut être soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non encore libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition du titre.

ART. 11.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant nominal de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 12.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par une seule et même personne : à défaut de désignation, l'usufruitier est considéré, de plein droit, comme le représentant de tous les droits attachés au titre.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 13.

Les actions jouissent, également entre elles, des droits qui leur sont attribués dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tel que celui-ci est défini à l'article 41 ci-après.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la présente Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs d'actions sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son

titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 14.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupons, ou au porteur du coupon.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés actionnaires de la présente Société, (sociétés en nom collectif, en commandite simple ou par actions, sociétés anonymes), peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles sont représentées au Conseil d'Administration par un délégué spécial qui n'est pas nécessairement actionnaire de la présente Société, mais doit être agréé par le Conseil de la présente Société.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions de la présente Société. Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et sont affectées à la garantie collective de la gestion. Elles sont nominatives, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui statuera sur les comptes du premier exercice social et qui renouvelera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle, à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction ; le renouvellement s'opère, tous les ans ou tous les deux ans, suivant ce nombre, en alternant, s'il y a lieu, de façon qu'il soit aussi régulier que possible, en tous cas complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six ans.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou tout autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil doit pourvoir provisoirement au remplacement et peut s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite de l'article 15 jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui statue sur la ratification de la dite nomination. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat attribué à son prédécesseur.

ART. 17.

Le Conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge convenable, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil et des actionnaires.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration, sur la convocation de son Président ou de la majorité de ses membres, se réunit, au siège social ou dans tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter, en son lieu et place, mais, ce, seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance. Toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne ; les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre-missive ou par télégramme, mais, pour ce dernier cas, avec confirmation par lettre.

La présence de trois membres, au moins, du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions, pour être valables, sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signés par le Président ou le membre qui en remplit les fonctions et un des administrateurs qui y ont pris part.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et du nombre des administrateurs ayant participé à la délibération, résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans la délibération, tant des administrateurs présents que de ceux absents ou excusés.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur ayant ou non pris part à la réunion.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits peuvent être certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ART. 19.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et notamment :

1° il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes autorités et administrations publiques ou privées ;

2° il fait les règlements de la Société ;

3° il établit les succursales, agences, bureaux partout où il le juge utile ;

4° il touche les sommes qui peuvent être dues à la Société à quelque titre que ce soit, effectue tous retraits de cautionnement, en espèces ou autrement, et donne quittances et décharges ;

5° il fait et autorise toutes mainlevées de saisies-immobilières ou mobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits réels ou personnels, actions et garanties, le tout, partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités ; il consent ou accepte toutes subrogations, avec ou sans garantie ;

6° il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société ;

7° il négocie avec quiconque, notamment avec l'Etat ou toute autre personne ; statue sur les études et projets proposés ; consent et accepte tous contrats, traités, marchés et entreprises, à forfait ou autrement, contracte tous engagements ou obligations ;

8° il autorise tous achats, ventes et échanges, baux et prises en location de tous biens, meubles et immeubles ;

9° il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe tous établissements ;

10° il autorise tous prêts, crédits et avances ;

11° il détermine le placement des fonds disponibles, règle l'emploi des réserves de toutes natures ;

12° il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, mandats, billets, chèques, etc. ;

13° il emprunte, sauf sous forme de création d'obligations réservée à l'Assemblée Générale extraordinaire, toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement ;

14° il fixe le montant et la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement. Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires, tous nantissements ou autres ;

15° il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires ou autres, toutes antichrèses et délégations de loyer ou redevances échues ou à échoir, donner tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie ;

16° il fonde toutes sociétés entrant dans l'objet social ou concourt à leur fondation ;

17° il fait à des sociétés, constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenable, il passe, avec ces sociétés, tous contrats, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêt et tous autres droits quelconques ;

18° il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

19° il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires ou gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement. Il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel ;

20° il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales ;

21° il provoque la fixation des dividendes à répartir ;

22° il convoque les Assemblées Générales ;

23° il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à faire à celle-ci et arrête l'ordre du jour ;

24° enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société et élit domicile partout où besoin est.

Le Conseil d'Administration représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant. En conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier paragraphe du présent article.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à une ou plusieurs personnes même étrangères à la présente Société ; il peut les autoriser à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration peut créer un Comité de direction dont les membres peuvent être choisis soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux et dont il détermine les fonctions et les pouvoirs. Ces pouvoirs, une fois donnés, subsistent jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés par le Conseil d'Administration.

ART. 21.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, acceptations, ou acquits d'effets de commerce, billets, mandats, chèques, etc., sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 22.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 23.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils ne soient autorisés par l'Assemblée Générale. Il est, chaque année, rendu compte à l'Assemblée Générale de l'exécution des marchés et entreprises qu'elle aura ainsi autorisés.

Toutefois, les administrateurs peuvent s'engager, conjointement avec la Société, envers les tiers, et ils peuvent prendre une participation dans toute opération de la Société, pourvu que celle-ci n'entraîne pas des actes constituant une série de prestations successives.

ART. 24.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est, chaque année, fixée par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes.

ART. 25.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, trois commissaires titulaires et un commissaire suppléant, actionnaires ou non, toujours rééligibles, qui remplissent les fonctions prévues par la loi, le commissaire suppléant étant appelé à remplacer un titulaire refusant, empêché, décédé ou démissionnaire.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération attachée à ces fonctions.

A la fin de l'exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale, un rapport sur la situation de la Société, le bilan et les comptes présentés par les administrateurs. Ils doivent remettre ce rapport, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration de manière que celui-ci puisse le tenir, au siège social, à la disposition des actionnaires.

Pendant tout le cours de l'année sociale, les commissaires ont le droit, quand ils le juge convenable, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer extraordinairement l'Assemblée.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 26.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ART. 27.

Chaque année, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale dont l'objet est indiqué à l'article 35 ci-après et qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Les Assemblées Générales peuvent, en outre, être convoquées à toute époque de l'année, soit par le Conseil d'Administration quand il en reconnaît l'utilité, soit par les commissaires dans les cas prévus par la loi et les Statuts, soit, enfin, par un groupe d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

Tout actionnaire a le droit d'y prendre part, quel que soit le nombre de ses actions.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieu, jour et heure de réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe, à son choix, le lieu de la réunion des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires. Ces Assemblées peuvent être tenues soit au siège social, soit en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

ART. 28.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société huit jours francs au moins avant celui fixé pour l'Assemblée ; dans les huit jours francs qui précèdent celle-ci, il n'est admis aucun transfert, à peine, pour les actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique pas, toutefois, au transfert d'actions dont les causes ont, antérieurement au dit délai, acquis date certaine aux termes de l'article 1175 du Code Civil Monégasque ou dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

ART. 29.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux administrateurs ; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 25 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 30.

L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou, encore, par un actionnaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ; il doit y être également porté les objets qui seraient indiqués, huit jours avant l'Assemblée Générale, par un groupe d'actionnaires représentant le dixième, au moins, du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 31.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau. Elle est déposée au siège social.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres composant le

Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou l'un des liquidateurs.

#### ART. 32.

Les Assemblées Générales ordinaires délibèrent valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ordinaire ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai entre la publication de l'avis et la réunion est alors de dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre des membres présents et des actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. Les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

#### ART. 33.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts (3/4) des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

#### ART. 34.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Dans toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix, sans limitation, qu'il possède ou représente d'action libérées des versements exigibles.

#### ART. 35.

L'Assemblée Générale annuelle entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, le bilan et les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir;

Elle nomme, réélit ou remplace les administrateurs et commissaires;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ainsi que celle des commissaires;

Elle peut décider l'amortissement, total ou partiel, du capital par prélèvements sur les bénéfices ou les réserves;

Elle délibère sur tous ordres, propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire;

Enfin, elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où ses pouvoirs paraîtraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, sous peine de nullité radicale.

#### ART. 36.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider:

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission, contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° la modification de la répartition des bénéfices;

6° l'émission d'obligations;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société;

11° la modification partielle de l'objet social;

12° le changement de la dénomination de la Société;

13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

14° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

#### ART. 37.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

Pour le surplus, les règles de fond et de forme de l'Assemblée Générale extraordinaire sont applicables à cette Assemblée spéciale.

#### ART. 38.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versements.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront: la première, nommer trois experts chargés d'apprécier le dit apport; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

#### ART. 39.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 36 doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

#### TITRE VI

*Année sociale. — Etat de situation. — Inventaire.*

#### ART. 40.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires; il est établi, en outre, au trente et un décembre de chaque année, un inventaire contenant l'indication du passif et de l'actif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, quarante jours, au plus tard, avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 25 (Commissaires aux Comptes). Ils sont présentés à cette Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

#### TITRE VII

*Bénéfices. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

#### ART. 41.

Les produits annuels de la Société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux, de toutes charges sociales et de tous amortissements et prélèvements pour compte de provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant:

#### I

1° cinq pour cent (5 %) pour la constitution d'un fonds de réserve;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais il reprend son cours si la proportion était diminuée et, ce, jusqu'à rétablissement du dixième sus-énoncé

2° la somme nécessaire pour servir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent (6 %) des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes;

3° dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration.

#### II

Le solde est réparti entre toutes les actions. Toutefois, l'Assemblée Générale peut, sur la proposition du Conseil d'Administration et avant toute répartition, décider le prélèvement de toutes sommes pour être portées soit à tous fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires, soit à l'exercice suivant.

L'emploi des sommes ainsi mises en réserve ou reportées est déterminé par le Conseil d'Administration.

#### ART. 42.

Le paiement des dividendes se fait, en une ou plusieurs fois, aux époques fixées par le Conseil d'Administration qui peut, sans attendre la réunion de l'Assemblée Générale annuelle et même en cours d'exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités de la Société le permettent.

#### TITRE VIII

*Prorogation. — Dissolution anticipée.*

*Liquidation.*

#### ART. 43.

Au moins deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la Société, les actionnaires, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, décident s'il y a lieu de proroger sa durée.

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs doivent convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 39 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

#### ART. 44.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs.

Pendant la liquidation, la Société conserve son caractère d'être moral, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'exercice de la Société, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif et, en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale et aux conditions fixées et acceptées par elle, ils peuvent faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apport contre espèces ou contre titres, soit autrement, le tout ou parties des droits mobiliers et immobiliers, actions et obligations de la Société dissoute.

#### ART. 45.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties; puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

#### TITRE IX

*Contestations.*

#### ART. 46.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la So-



ciété ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la Société, les administrateurs et les commissaires au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco et jugées conformément à la loi.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, un mois au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la produire en justice dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

**TITRE X**

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

**ART. 47.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par les fondateurs, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des Comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

**TITRE XI**

*Modifications législatives.*

**ART. 48.**

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis, de plein droit, à la présente Société et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

**TITRE XII**

*Publications.*

**ART. 49.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 juin 1935.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une

ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire sus nommé, par acte en date du 11 juillet 1935, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, le 15 juillet même mois, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 25 juillet 1935.

LES FONDATEURS.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, notaire,  
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

**SOCIÉTÉ AUXILIAIRE  
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE**

(Société Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs)  
Siège Social : 1, avenue de la Gare, Monaco

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Auxiliaire pour le Commerce et l'Industrie, Société Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 10 mai 1935, et déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire par acte du 24 juin 1935 ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par le même notaire, le 5 juillet 1935 ;

« 3° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue, à Monaco, au siège social, le 8 juillet 1935, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour ».

Ont été déposées, le 22 juillet présent mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juillet 1935.

(Signé :) Alex. EYMIN.

**ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE S. A. S. M<sup>e</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**UTILITÉ PUBLIQUE**

*Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent trente-cinq ;

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>e</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M<sup>me</sup> Clémence-Octavie CARDOT, veuve de M. Charles-Hubert-Alexandre HOQUET, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, villa Fantaisie, boulevard d'Italie.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'un terrain, situé à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, cadastré n° 257 p. de la section E, d'une superficie totale de quatre cent sept mètres carrés un décimètre carré, sur partie duquel est bâtie une villa dénommée villa Fantaisie, confrontant : du nord, l'avenue des Giroflées ; de l'est et du sud, le boulevard d'Italie, et de l'ouest, le Domaine acquéreur de M. Vallée.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard d'Italie, ainsi qu'il résulte des

Ordonnance-Loi du 1<sup>er</sup> juin 1933 et Ordonnance Souveraine du 27 octobre 1933.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de sept cent mille trente-huit francs quatre-vingt-quinze centimes, comprenant le prix du terrain et toutes autres causes d'indemnités ou dommages, ci . . . . . 700.038 frs 95.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 25 juillet 1935.

L'Administrateur des Domaines,  
CH. PALMARO.

AGENCE « LA TRANSACTION »

M<sup>me</sup> SAQUET MONTEDONICO, Propriétaire  
Tél. : 11-31 - 11, rue Grimaldi, Monaco - Tél. : 11-31

**Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)**

Par acte s. s. p. du 17 juillet 1935, enregistré, M. Etienne LANTERO et M<sup>me</sup> Henriette DAMASCO, son épouse, ont cédé à M. Pierre RAIMONDO et à M<sup>me</sup> Luigina VENTURA, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 26, avenue de l'Annonciade, le fonds de commerce de Légumes Verts et Secs, Fruits, Œufs, Savon, Epicerie, Vin, Bière et Limonade à emporter, Vente à emporter des Liqueurs et des Vins Fins cachetés qu'ils exploitent, 2, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence « La Transaction ». M<sup>me</sup> Saquet-Montedonico, dans le délais de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juillet 1935.

OFFICE IMMOBILIER  
AUDISIO ET DALMAZZONE  
6, avenue de la Gare, Monaco

**Cession de parts sociales  
(Première Insertion)**

Suivant acte sous seing privé enregistré à Monaco, la Société qui existait entre MM. AUDISIO et DALMAZZONE concernant le fonds de commerce d'Agence dénommé Office Immobilier, 6, avenue de la Gare, à Monaco, a été dissoute au profit de M. DALMAZZONE Louis, restant seul propriétaire.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Office Immobilier, dans les délais légaux.

Monaco, le 25 juillet 1935.

**Vente de fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)**

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco, du 1<sup>er</sup> avril 1935, enregistré à Monaco le premier avril 1935, folio 25 recto, case 5, M<sup>me</sup> Blanche-Eugénie-Gabrielle CASTET, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Antoine SOURROUBILLE, garagiste, avec lequel elle demeure à Monaco, rue des Açores, a acquis des syndics de la faillite de la Société Anonyme des Chaussures Incroyable, dont le siège social est à Paris, 17 et 17<sup>bis</sup>, avenue Simon-Bolivar, un fonds de commerce de chaussures Incroyable, sis à Monaco, 3, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, 41, rue Grimaldi, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 25 juillet 1935.

## Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

## LA BONNE FORMULE.....

Pour vous qui voulez voir du pays à votre fantaisie, faites comme le parfait touriste ; ne prenez pas de billet, prenez une carte d'excursions. Ainsi vous pourrez atteindre la région que vous aurez choisie, la visiter à votre gré, découvrir chaque jour un paysage nouveau, vous arrêter pour repartir, vous reposer le soir dans la patiente attente de la surprise du lendemain et, au retour, parler de la Savoie, du Dauphiné, du Jura, du Morvan, de l'Auvergne, de la Provence et de la Côte d'Azur.

Cette manière de voyager est très avantageuse si vous désirez vous déplacer beaucoup dans une contrée. Elle supprime tout aléa dans l'établissement d'un budget de voyage.

Le P.-L.-M. tient à votre disposition toute l'année en 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> classes des cartes d'excursions à prix réduit de 15 ou 30 jours. Les enfants de 3 à 7 ans paient moitié prix. Si vous souscrivez des cartes de famille au même moment et pour le même parcours vous bénéficiez de réductions supplémentaires.

Pour être renseigné plus en détail, adressez-vous aux gares, bureaux et agences du P.-L.-M.

### Un gros livre utile GRATUIT

de 100 pages consacré à la Loi Loucheur est offert par

### Maisons et Intérieurs pour Tous

la Revue qui permet de Construire, Transformer, Aménager, Meubler votre Maison de façon parfaite grâce à ses innombrables modèles d'Extérieurs et d'Intérieurs.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 20 francs, à M. Albert MAUMENÉ, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6<sup>e</sup>) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement :

### Un gros livre utile POUR RIEN

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

### 1.000 Lecteurs recevront POUR RIEN

...un ouvrage de 100 pages consacré à l'Outillage du Jardin ou à la Conduite d'une Basse-Cour. C'est la Prime de « bon accueil » offerte par

### Jardins et Basses-Cours

la Revue pratique de Jardinage, Culture, Elevage, aux 1.000 premiers Abonnés nouveaux.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 16 francs, à M. Albert MAUMENÉ, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6<sup>e</sup>) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement.

### Un gros livre utile POUR RIEN

## VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum. Suivez les conseils de

## VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour **50 frcs**

seulement

Etranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ; Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc..., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la sommes correspondante, à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

## "MINERVA"

(11<sup>e</sup> ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin que toute femme intelligente doit lire



## "MINERVA"

est le journal le plus complet que vous puissiez désirer. Sa présentation séduit. Sa lecture retient. Le sérieux de ses articles politiques ou économiques est toujours adouci par des rubriques aimables, par des illustrations séduisantes. Ainsi faisant, "MINERVA" est la Revue qui s'impose en un temps où l'abaissement de la mentalité générale à les plus funestes conséquences.

## "MINERVA"

n'est l'organe d'aucun parti, ni l'instrument d'aucune doctrine. "MINERVA" est le journal de toutes les femmes qui souffrent, qui luttent, qui pensent, et "MINERVA", féministe et féminin, défendra, malgré toutes les difficultés qui s'élèvent, le plus bel idéal qui soit, celui des femmes de son pays.

## "MINERVA"

organise mensuellement d'amusants concours ; annuellement, de grands concours de bébés, un prix littéraire de 5.000 Fr. réservé aux femmes et un grand concours de vacances.

HEBDOMADAIRE - LE NUMÉRO : 1 FR.

Spécimen gratuit sur demande

55, av. Hoche - PARIS (8<sup>e</sup>)

F. FOUSSARIGUES, Directeur général.

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

**AGENCE MARCHETTI** 37<sup>e</sup> ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

## MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

## SAISON DE BAINS DE MER

### MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant  
Hôtel sur la Plage

### LE SPORTING D'ÉTÉ

Attractions Sensationnelles :: Les Fêtes sur l'Eau

### COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

### GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

### CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

## APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

### H. CHOINIÈRE

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO  
ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS  
TÉLÉPHONE : 0-08

## ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

### Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO  
Téléphone 3-33

### BULLETIN

DES

### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935